

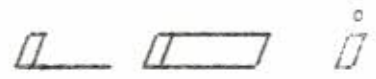
181576

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 47



autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 17 JUIN 1981, la loi dont la teneur suit ;

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.-

DAKAR, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

AB1467
AB1576

N° 81-33 / PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de Coopération scientifique
et technique entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement des Etats Unis
d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi
17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

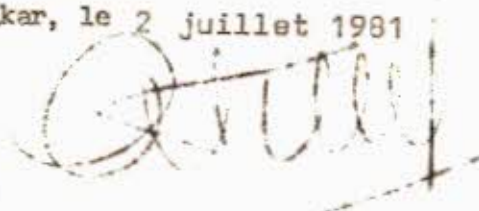
Article Unique. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30
septembre 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 2 juillet 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf

~~181467~~

181576

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N°16/81

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de Coopération
scientifique et technique entre le gouverne-
ment de la République du Sénégal et le
gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,
signé à Dakar, le 30 septembre 1980.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n°81410 du 6 Avril 1981 de Monsieur
le Président de la République.
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1 - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit routier inter-Etats des Marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.
- 2 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO), régime applicable aux Mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980.
- 3 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.
- 4 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Centre multinational de Formation en Aviation civile de MVENGUE, signée à Libreville, le 26 octobre 1978.
- 5 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'Information, signée à Addis-Abéba, le 9 avril 1979.
- 6 - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.
- 7 - Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

le 11 décembre 1980

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.-

Dans le cadre de la Coopération amicale entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique, les gouvernements des deux pays ont signé, le 30 septembre 1980, un Accord de coopération scientifique et technique.

La signature de ce document a eu lieu au cours de la visite officielle, au Sénégal, du 29 septembre au 1er octobre 1980, du Docteur Frank PRESS, Conseiller scientifique du Président des Etats-Unis.

Par cet Accord, les deux gouvernements s'engagent à collaborer et à s'entr'aider, en partenaires égaux en droit, en vue de favoriser la coopération américano-sénégalaise dans le domaine scientifique et technique, par des échanges féconds et dans un esprit solidaire.

Pour cette raison, la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique conviennent de ce que cette coopération pourrait porter sur tous les domaines scientifiques et techniques ayant fait l'objet d'accords communs, principalement l'échange d'experts, de spécialistes, de boursiers et stagiaires, l'étude et l'élaboration des programmes de développement scientifique et technique, la coopération entre organismes spécialisés concernés ainsi que la participation dans les projets de recherche scientifique et technique dans les deux pays.

./.

Les deux Parties ont aussi convenu de désigner l'Agence internationale pour le Développement des Etats-Unis et le Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique du Sénégal, pour assurer la coordination des activités incombant à leurs gouvernements et favoriser la réalisation des projets inscrits dans le cadre du présent Accord et dont les modalités d'exécution seront, dans chaque cas d'espèce, arrêtées d'un commun accord.

Par ailleurs, les deux gouvernements se sont mis d'accord sur le principe d'instituer un Comité de planification et d'évaluation, qui se chargera, périodiquement, de planifier et de mettre en oeuvre leurs activités de développement dans les domaines de la science et de la technique.

Le présent Accord, qui entrera en vigueur après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays, est renouvelable pour une période de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord de Coopération scienti-
fique et technique entre le gouvernement
de la République du Sénégal et le gouver-
nement des Etats-Unis d'Amérique, signé
à Dakar, le 30 septembre 1980.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
de Coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la Répu-
blique du Sénégal et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à
Dakar, le 30 septembre 1980.-/

17 C C O R D D E 17 O O P E R A T I O N

SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Le gouvernement de la République du Sénégal

et

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

DESIREUX de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent entre les deux pays,

CONSIDERANT leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement scientifique et technique de leurs deux pays,

RECONNAISSANT les avantages qui résultent pour leurs pays d'une coopération plus étroite dans ces domaines,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.-

Les deux gouvernements s'engagent, dans un esprit de solidarité fraternelle, à coopérer et à s'entr'aider en vue de promouvoir le développement scientifique et technique de leurs pays. Ils collaborent en tant que partenaires égaux en droit.

ARTICLE 2.-

En vue de réaliser les objectifs visés par les dispositions qui précèdent, la coopération entre les deux gouvernements pourra porter sur tous les domaines scientifiques et techniques ayant fait l'objet d'accords communs et, en particulier, sur les points suivants :

- A/- échange d'experts, de spécialistes et de conseillers ;
- B/- échange de boursiers et de stagiaires ;
- C/- organisation de cours et de séminaires sur des problèmes d'intérêt commun ;
- D/ - coopération dans le domaine de l'étude et de l'élaboration de programmes de développement scientifique et technique ;
- E/ - coopération entre organismes des deux pays spécialisés dans les domaines de la science et de la technique ;

F/- participation dans des projets de recherche scientifique et technique des deux pays.

ARTICLE 3.-

Dans chaque cas d'espèce, les conditions de la coopération scientifique et technique seront arrêtées d'un commun accord par les deux Gouvernements ou les organismes qu'ils désigneront et peuvent faire l'objet de protocoles particuliers.

ARTICLE 4.-

La mission de l'Agence Internationale pour le Développement au Sénégal du gouvernement des Etats-Unis et le Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique du Gouvernement de la République du Sénégal sont chargés de l'exécution du présent Accord. Ils assureront, chacun en ce qui le concerne, la coordination des activités qui incombent à leurs gouvernements et favoriseront la réalisation des projets entrepris dans le cadre du présent Accord. Il sera institué, d'un commun accord entre les deux gouvernements, un comité de planification et d'évaluation qui se réunira à la demande des deux parties.

ARTICLE 5.-

Les experts et toutes autres personnes qui seront envoyés en vertu du présent Accord, recevront de la part du gouvernement de l'autre pays, toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.-

Les frais de transport des spécialistes, chercheurs ou conseillers, envoyés en mission et leurs frais de séjour, transports intérieurs et autres dépenses locales, seront pris en charge conformément aux arrangements particuliers conclus dans le cadre du présent Accord.

L'exécution de toutes activités dans le cadre du présent Accord sera subordonnée à la mise à leur disposition des crédits nécessaires.

ARTICLE 7.-

Les équipements, matériels ou produits scientifiques et techniques seront transportés jusqu'au port ou aéroport principal du pays bénéficiaire par l'autre partie.

Le pays qui reçoit ces équipements, matériels ou produits assurera l'entrée en franchise douanière à l'intérieur de son territoire, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Chaque gouvernement facilitera, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, l'entrée à l'intérieur de son territoire et la sortie du personnel scientifique et technique employé dans le cadre des activités de coopération, ainsi que leurs familles et leurs biens.

ARTICLE 8.-

Les parties contractantes prendront toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'échange d'informations et de documents scientifiques entre leurs institutions spécialisées.

ARTICLE 9.-

Les informations provenant des activités menées dans le cadre du présent Accord peuvent, à moins que les deux pays n'en conviennent autrement dans un protocole particulier, être mises à la disposition de la communauté scientifique internationale par les voies habituelles et en conformité avec la procédure normale des participants.

Les deux parties peuvent, d'un commun accord, inviter des scientifiques, techniciens et institutions de pays tiers ou d'organismes internationaux à participer aux projets et programmes entrepris dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 10.-

Le présent Accord entrera en vigueur après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles en vigueur dans chaque pays. Il sera valable pour une période de cinq ans, à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des parties avec un préavis de six mois.

En cas de dénonciation, les contrats déjà conclus continueront d'être régis par les dispositions du présent Accord jusqu'à leur complète exécution.

Le présent Accord peut être modifié ou prolongé par consentement mutuel des deux gouvernements.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1980
en langue française et anglaise les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

Jacques DIOUF,
Secrétaire d'Etat à la Recherche
scientifique et technique.

Dr. Frank PRESS
Conseiller scientifique et technique
du Président des Etats-Unis d'Amérique.

~~181467~~ 181576

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n° 16/81 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980,

p a r
Madame Seynabou CISSE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Réunie sous la présidence du député Abdel Kader SABARA, le 27 Avril 1981, la Commission des Affaires étrangères a eu à examiner le projet de loi n° 16/81, autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats - Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 Septembre 1980.

De l'exposé des motifs, il convient de retenir que la signature de ce document, intervenue au cours de la visite officielle au Sénégal du 29 Septembre au 1er Octobre 1980 du Conseiller scientifique du Président des Etats - Unis, entre dans le cadre de la coopération amicale nouée par les deux pays qui s'engagent ainsi à collaborer et à s'entraider en partenaires égaux en droit, en vue de favoriser la coopération américano - sénégalaise dans le domaine scientifique et technique par des échanges féconds et dans un esprit solidaire.

Par cet Accord, les objectifs visés par la coopération entre les deux gouvernements portent sur tous les domaines scientifiques et techniques principalement :

- l'échange d'experts, de spécialistes, de boursiers et de stagiaires,
 - l'étude et l'élaboration des programmes de développement scientifique et technique,
 - la coopération entre organismes spécialisés concernés,
- ainsi que la participation dans les projets de recherche scientifique et technique dans les deux pays.

Les deux Parties ont respectivement désigné l'Agence Internationale pour le Développement des Etats - Unis et le Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et Technique du Sénégal, aux fins d'assurer la coordination des activités incombant à leurs gouvernements et de favoriser la réalisation des projets inscrits dans le cadre du présent Accord et dont les modalités d'exécution seront, dans chaque cas d'espèce, arrêtées d'un commun accord.

../..

En outre, les deux gouvernements conviennent de l'institution d'un Comité de planification et d'évaluation, chargé périodiquement de planifier et de mettre en oeuvre leurs activités de développement dans les domaines de la science et de la technique.

Le Présent Accord, entrant en vigueur après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays, est renouvelable pour une période de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des Parties.

Telle est, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, l'économie du Projet de loi n° 16/81 que votre commission a adopté sans discussion, vous demandant d'en faire autant s'il n'appelle aucune objection de votre part.